

## **VD\_GERICHTE PT10.001994 vom 28. April 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-04-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PT10.001994](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT10.001994)

FR: VD\_GERICHTE PT10.001994 du 28 avril 2014

IT: VD\_GERICHTE PT10.001994 del 28 aprile 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

AUTRE DEFAUTS APPARUS (...) A. Des champignons apparaissent en tête de balcon côté lac. Causes probables Il y a très probablement de l'eau entre l'étanchéité et le plancher support. Plusieurs origines sont envisageables; étanchéité inadéquate, étanchéité mal posée (raccords, soudures, etc.). Des mal façons ne sont pas surprenantes dès lors que nous constatons que les joints silicones sont absents des remontées d'étanchéité. Ce grave défaut ne pouvant [sic] être relevé que par un spécialiste. (...) (...) Montant des travaux estimé H.T. à: CHF 19'100.- B. Des taches apparaissent contre les parois de la douche (...) Montant des travaux estimé H.T. à: CHF 4'500.- C. L'eau de l'évier de la cuisine ne s'écoule pas toujours normalement, des odeurs nauséabondes apparaissent Montant des travaux estimé H.T. à : CHF 2'000. - Le montant total estimé des travaux à réaliser pour corriger, selon les règles de l'art et les normes SIA, les défauts apparus aujourd'hui s'élève à: CHF 25'600.- H.T. et CHF 27'545.60 T.T.C (...) » Le 20 avril 2010, H.\_\_\_\_\_ a adressé aux défendeurs une facture portant sur un montant de 1'635 fr. 50 en lien avec l'expertise privée réalisée. Ceux-ci l'ont acquittée par ordre de virement exécuté le lendemain.

- 13 - c) Avec leur réponse du 22 avril 2010, les défendeurs ont produit le rapport établi par H.\_\_\_\_\_. S'agissant de la rubrique « AUTRES DEFAUTS APPARUS » de ce rapport, ils ont souligné le fait que ces défauts affectaient des travaux effectués par G.\_\_\_\_\_ Sàrl et listés dans la «facture finale» établie au début de l'année 2007, notamment ceux qui concernaient les « BALCONS COTE LAC » et les installations sanitaires. Fondés sur les constats de l'expert, les défendeurs ont invoqué des défauts liés à la présence des champignons et à l'absence des joints silicone (all. 96 à 105) et ont pris les conclusions suivantes avec suite de frais et dépens: « I. Les conclusions prises au pied de la demande du 14 janvier 2010 de la demanderesse G.\_\_\_\_\_ Sàrl sont rejetées. Reconventionnellement II. La demanderesse G.\_\_\_\_\_ Sàrl est la débitrice des défendeurs B.B.\_\_\_\_\_ et A.B.\_\_\_\_\_ et leur doit immédiat paiement d'un montant de CHF 29'181, 10 (vingt neuf mille cent quatre-vingt un francs et dix centimes), plus intérêts à 5% l'an dès le 31 mars 2010, sous réserve d'amplification. » Le montant que les défendeurs ont réclamé reconventionnellement correspond à l'addition des sommes arrêtées dans le rapport d'expertise privée qui leur a été adressé par H.\_\_\_\_\_ en lien avec les « AUTRES DEFAUTS APPARUS » et des frais que celui-ci leur a facturés pour son intervention. G.\_\_\_\_\_ Sàrl a répliqué le 25 mai 2010. Elle a conclu, avec suite de frais et dépens, au rejet des conclusions reconventionnelles prises par les défendeurs. Par déterminations du 8 septembre 2010, ces derniers ont confirmé les conclusions prises dans leur réponse du 22 avril 2010. d) Une audience préliminaire et de conciliation s'est tenue le

#### **E. 4.1**

Selon les appelants, l'expert se serait contredit en affirmant tout à la fois que les règles de l'art n'avaient pas été respectées et que les engagements pris par l'entrepreneur le 16 mai 2008 avaient été respectés.

- 33 - Les premiers juges se sont référés aux rapports de l'expert S. \_\_\_\_\_ pour conclure que les travaux effectués avant la convention liant les parties, soit avant le 16 mai 2008, étaient terminés et ne présentaient aucun défaut, à l'exception de l'absence de joint de silicone sur les ferblanteries. S'agissant des travaux effectués après la convention du 16 mai 2008, ils ont retenu que ces travaux étaient également terminés et qu'aucun défaut n'avait été établi à l'exception de la présence de champignons apparus sur le bois du balcon. Avec les appelants, il faut constater que l'expert ne pouvait pas à la fois constater des défauts, à savoir l'absence de joints dans la pose des caillebotis, la présence de traverses entravant l'écoulement de l'eau, l'absence de joints de silicone sur les ferblanteries du balcon, la nécessité de corriger un raccordement d'écoulement d'eau sous le toit, ainsi que la présence de champignons très probablement due à l'absence de joints et considérer que les travaux avaient été accomplis dans les règles de l'art. Eu égard aux défauts relevés par l'expert, les premiers juges ne pouvaient ainsi pas se borner à retenir au titre de défauts l'absence de joints en silicone et la présence de champignons : ils devaient y ajouter comme vu ci-dessus l'absence de joints dans la pose des caillebotis, la présence de traverses entravant l'écoulement de l'eau et la nécessité de corriger le raccordement d'écoulement d'eau sous le toit.

#### **E. 4.2**

Les appelants soutiennent que l'expert aurait interprété indûment la convention du 16 mai 2008 en ce sens que les maîtres se contentaient d'une exécution sommaire. Il est vrai que l'expert a émis des considérations au sujet du contenu de cette convention, exprimant en bref l'avis que les maîtres de l'ouvrage s'étaient d'emblée accommodés d'une exécution peu élaborée compte tenu du prix forfaitaire avantageux qu'ils avaient accepté de payer. Or, ce n'était pas la tâche de l'expert que de se livrer à une telle

- 34 - interprétation. Cela n'ôte toutefois pas leur portée aux constats de l'expert. On peut ainsi faire abstraction de ces considérations et se borner à retenir que, si l'exécution de certains travaux est qualifiée de simple par l'expert, celui-ci n'en a pas moins constaté qu'ils avaient été effectués correctement, sous réserve des défauts susmentionnés. Il n'y a pas en particulier à voir un défaut dans un niveau de finitions insuffisant, dès lors que la convention ne prévoyait pas que des soins particuliers devaient être apportés à ces finitions, ni ne décrivait précisément celles-ci.

#### **E. 4.3**

Les appelants se réfèrent aux lettres qu'ils ont adressées au Président du tribunal civil les 2 et 31 mai 2011 et reprochent à l'expert de ne pas avoir répondu à toutes les questions qu'ils lui avaient posées. Ces correspondances, dans lesquelles les appelants se plaignaient d'insuffisances du rapport du 25 février 2011, ont conduit à ce qu'une expertise complémentaire soit ordonnée. Le rapport complémentaire du 27 mars 2012 a été soumis aux parties le 4 avril 2012. Le 30 avril suivant, le conseil des appelants s'est déterminé en requérant l'audition de l'expert et de l'installateur sanitaire [...] à l'audience de jugement et en se réservant de requérir un deuxième complément d'expertise aussitôt les déterminations sur l'expertise de [...] SA reçues (cf. procès-verbal des opérations, p. 17). L'expert K. \_\_\_\_\_, collaborateur de la société [...] SA, a ensuite été invité le 11 septembre 2012 à

effectuer un complément d'expertise ; son rapport complémentaire a été déposé le 2 novembre 2012. Par courrier du 19 novembre 2012, le conseil des appelants s'est borné à requérir l'audition de l'expert K. \_\_\_\_\_ (cf. procès-verbal des opérations, p. 21). Les experts S. \_\_\_\_\_ et K. \_\_\_\_\_ ont été entendus à l'audience de jugement. Il s'avère ainsi qu'hormis l'audition de l'expert S. \_\_\_\_\_, les appelants n'ont pas requis que le rapport complémentaire de celui-ci soit corrigé ou complété. Ils ne peuvent dès lors pas se plaindre de lacunes des rapports de cet expert.

#### **E. 4.4**

Les appelants reprochent enfin à l'expert S. \_\_\_\_\_ de s'être adjoint un co-expert en la personne de l'installateur sanitaire [...], sans

- 35 - que celui-ci ne soit désigné par le Président du tribunal civil, de sorte que leur droit d'être entendu aurait été violé. Il ressort toutefois des pièces du dossier que, par lettre du 14 février 2011, à laquelle était jointe la copie d'une télécopie de la même date adressée aux parties et à leurs conseils, l'expert S. \_\_\_\_\_ a informé le Président du tribunal civil de ce qu'avec l'accord des parties, il allait effectuer un contrôle des conduites du vide sanitaire en compagnie du patron de l'entreprise [...] SA, ce qui engendrerait une majoration du coût de l'expertise. Cette majoration a fait l'objet d'une demande d'avance de frais complémentaire à la charge des deux parties qui s'en sont acquittées (cf. procès-verbal des opérations, p. 7). La télécopie précitée fait état d'un rendez-vous sur place le 18 février 2011 convenu avec l'appelant B.B. \_\_\_\_\_. Le rapport de l'expert S. \_\_\_\_\_ du 25 février 2011 mentionne au surplus que l'appelant s'est exprimé à cette occasion au sujet de la provenance du chauffe-eau (p. 8). Dans ces conditions, le droit d'être entendu des appelants a été respecté. Ces derniers sont ainsi malvenus de prétendre aujourd'hui que l'expert aurait agi de façon irrégulière. 5. Les appelants se plaignent encore de ce que les premiers juges n'auraient pas pris en considération le rapport de l'expert privé H. \_\_\_\_\_ du 15 avril 2010. 5.1 En vertu de l'art. 243 CPC-VD, le juge apprécie librement la valeur et la portée des expertises, mais s'il statue contrairement aux conclusions de l'expert, il est tenu de donner dans son jugement les motifs de sa conviction. Selon la jurisprudence, il ne saurait en outre, sans motifs déterminants, substituer son appréciation à celle de l'expert (ATF 130 I 337 c. 5.4.2, JT 2005 I 95; Bosshard, L'appréciation de l'expertise judiciaire par le juge, in RSPC 2007, pp. 321 ss, spéc. p. 325, et les références citées). Si les conclusions d'une

- 36 - expertise judiciaire paraissent douteuses au juge sur des points essentiels, il doit nécessairement recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses doutes, au besoin en ordonnant un complément d'expertise ou une nouvelle expertise. En revanche, lorsque le juge estime une expertise concluante et en fait sien le résultat, il n'y a grief d'appréciation arbitraire, sanctionné par le Tribunal fédéral, que si l'expert n'a pas répondu aux questions posées, si ses conclusions sont contradictoires ou si, de quelque façon, l'expertise est entachée de défauts à ce point évidents et reconnaissables, même sans connaissances spécifiques, que le juge ne pouvait tout simplement pas les ignorer (Bosshard, op. cit., pp. 324 ss et les références citées). L'expertise privée n'a pas valeur de preuve, mais constitue une simple allégation d'une partie (ATF 132 III 83 c. 3.4, SJ 2006 I 233). Cela ne signifie pas qu'elle soit sans valeur. Elle peut notamment amener la cour à s'écarter de l'expertise judiciaire en faisant apparaître les conclusions de cette dernière comme douteuses ou contradictoires, la cour devant le cas échéant motiver son appréciation comme exposé ci-dessus. 5.2 En l'espèce, les premiers juges n'ont pas fait abstraction de l'expertise privée réalisée par l'architecte H. \_\_\_\_\_ puisqu'ils s'y sont référés à plusieurs

reprises (jugement, notamment p. 29, 32, 33 et 35). Ils n'avaient toutefois pas à tenir compte des évaluations du coût de certaines remises en état indiquées par l'expert, puisqu'ils n'ont ni l'existence de défauts annoncés à temps et qu'une expertise privée n'est qu'une allégation. On examinera cependant plus bas si les considérations de l'expert privé permettent de remettre en cause les conclusions de l'expert judiciaire S.\_\_\_\_\_. 6. Les appelants prétendent ensuite que, contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges (jugement, pp. 33 et 34), ils ont signalé à temps les défauts relatifs à l'absence de joints de silicone et à la présence de champignons.

- 37 - 6.1 L'art. 367 CO dispose qu'après la livraison de l'ouvrage, le maître doit en vérifier l'état aussitôt qu'il le peut d'après la marche habituelle des affaires, et en signaler les défauts à l'entrepreneur, s'il y a lieu (al. 1). Chacune des parties a le droit de demander, à ses frais, que l'ouvrage soit examiné par des experts et qu'il soit dressé acte de leurs constatations (al. 2). Aux termes de l'art. 370 CO, dès l'acceptation expresse ou tacite de l'ouvrage par le maître, l'entrepreneur est déchargé de toute responsabilité, à moins qu'il ne s'agisse de défauts qui ne pouvaient être constatés lors de la vérification régulière et de la réception de l'ouvrage ou que l'entrepreneur a intentionnellement dissimulés (al. 1). L'ouvrage est tacitement accepté lorsque le maître omet la vérification et l'avis prévus par la loi (al. 2). Si les défauts ne se manifestent que plus tard, le maître est tenu de les signaler à l'entrepreneur aussitôt qu'il en a connaissance; sinon, l'ouvrage est tenu pour accepté avec ces défauts (al. 3). 6.2 L'avis des défauts n'est pas soumis à une forme particulière et peut même être tacite. Il doit cependant indiquer les défauts reprochés de manière suffisamment précise pour permettre à l'entrepreneur de saisir la nature des défauts (Chaix, Commentaire romand, Code des Obligations I, 2e éd., Bâle 2012, nn. 25 ss ad art. 367 CO). Le maître de l'ouvrage doit vérifier dès que possible que l'ouvrage a les qualités promises ou attendues, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de défauts. Il devra donc examiner consciencieusement l'ouvrage livré sans toutefois être tenu de rechercher les défauts cachés (Chaix, op. cit., nn. 11-14 ad art. 367 CO). Si un défaut est constaté, le maître doit en aviser sans délai l'entrepreneur (art. 367 al. 1 in fine CO). Il n'est pas nécessaire de décrire précisément la cause du défaut. Il doit cependant être formulé de manière suffisamment concrète pour que l'entrepreneur comprenne de quels défauts il s'agit, afin qu'il puisse les constater lui-même et, le cas échéant, y remédier (TF 4C.231/2004 du 8 octobre 2004). Cet avis doit être donné immédiatement après la vérification de la chose

- 38 - montée si le défaut est apparent ; s'il est caché, l'avis doit intervenir sitôt qu'il est découvert. Si le maître décide de consulter un expert pour connaître la nature et l'importance exactes du défaut, il doit néanmoins immédiatement en aviser l'entrepreneur. La notification même officielle, d'un rapport de vérification par un tiers ne remplace pas l'avis des défauts, parce que la manifestation de volonté du maître qui est requise manque. Il faut donc que le maître donne avis des défauts en remettant lui-même l'expertise à l'entrepreneur et en manifestant simultanément qu'il a l'intention de considérer l'ouvrage comme non-conforme au contrat et de s'en prendre à l'entrepreneur (Gauch, Le contrat d'entreprise, trad. Benoît Carron, Zurich 1999, no 2137 à 2139). S'il omet de procéder à l'avis des défauts, le maître est présumé avoir accepté l'ouvrage. La sanction du non-respect des délais de vérification et d'avis des défauts est la péremption des droits du maître (TF 4A\_53/2012 du 31 juillet 2012 c. 4.1 ; TF 4C.421/2006 du 4 avril 2007, c. 5.1 ; Chaix, op. cit., nn. 21-29 ad art. 367 CO). Cette présomption, instaurée en faveur de l'entrepreneur, est irréfragable (Chaix, op. cit., n. 12 ad art. 370 CO). 6.3 En l'espèce, les premiers juges ont

considéré que l'absence de joints de silicone était un défaut apparent et non caché, de sorte qu'il ne pouvait plus être invoqué après la convention du 16 mai 2008, celle-ci n'ayant réservé que les défauts cachés. Ils se sont fondés à ce sujet sur les déclarations de l'expert S. \_\_\_\_\_ à l'audience de jugement, selon lesquelles « les problèmes de jointure étaient bien visibles et avaient été photographiés » (jugement, p. 19). La Cour de céans ne peut toutefois suivre cette appréciation. En effet, les déclarations de l'expert S. \_\_\_\_\_ sont imprécises puisqu'on ignore si elles concernent l'absence de joints dans la pose de caillebotis ou l'absence de joints de silicone sur les ferblanteries du balcon, de même qu'on ignore qui aurait pris des photographies et à quel moment. En tout état de cause, on ne saurait exiger d'un maître de l'ouvrage sans

- 39 - connaissances techniques particulières dans le domaine du bâtiment qu'il maîtrise les règles de l'art selon lesquelles des caillebotis doivent être posés en ménageant un espace de dilatation et des ferblanteries doivent être isolées par des joints de silicone. L'expert privé H. \_\_\_\_\_ expose d'ailleurs que l'absence de joints de silicone aux « remontées d'étanchéité » est un défaut « ne pouvant être relevé que par un spécialiste » (rapport du 15 avril 2010, p. 6), ce qu'il a confirmé à l'audience de jugement (jugement, p. 22). Or, ce dernier élément, ainsi que la présence de champignons « en tête de balcon côté lac » qui y était liée, ne sont apparus aux yeux des appelants qu'avec le rapport d'expertise privée de H. \_\_\_\_\_ daté du 15 avril 2010. Il est vrai encore que ces champignons ont été probablement visibles dès avant la visite de cet expert, soit le 23 février 2010 (cf. all. 99 de la réponse du 22 avril 2010). Toutefois, le lien entre ces champignons et l'absence de joints en silicone ne pouvait pas être établi par les appelants, ce lien ne pouvant de l'avis du même expert être relevé que par un spécialiste ; cela semble d'ailleurs être confirmé par le fait que l'expert judiciaire s'est adjoint l'avis d'un « co expert » pour se déterminer sur la présence des champignons. On ne saurait par conséquent reprocher aux appelants de n'avoir pas signalé d'emblée la présence de ces champignons, pour autant qu'ils l'aient remarquée, puisqu'ils ne pouvaient saisir leur origine et l'attribuer à un défaut. En produisant le rapport de l'expert privé avec leur réponse du 22 avril 2010, les appelants ont clairement fait valoir les défauts liés à la présence des champignons et à l'absence des joints silicone (all. 96 à 105). Il importe peu que cette réponse n'ait pas eu seulement pour objet un avis des défauts. Il suffit que l'avis des défauts qu'elle contenait ait été suffisamment précis pour que l'entrepreneur puisse en saisir la nature, ce qui était le cas en l'espèce. La réponse a été envoyée immédiatement, le 22 avril 2010, par le conseil des appelants à celui de l'intimée en copie, de même que le rapport de l'expert. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre que l'avis des défauts, s'agissant de l'absence de joint en silicone et de la présence de champignons, a été adressé en temps utile. Le fait que la réponse n'ait été notifiée par le greffe du tribunal civil que le 21 mai 2010

- 40 - n'est pas déterminant et c'est en vain que l'intimée se prévaut de l'arrêt TF 4C.371/2006 du 19 janvier 2007 c. 6. La situation est en effet différente de la jurisprudence citée, dans la mesure où un court laps de temps s'est écoulé entre l'établissement du rapport de H. \_\_\_\_\_ et sa communication directement au conseil de l'entrepreneur avec une copie de la réponse, dans laquelle les appelants exposaient clairement leur position. 7. Les appelants reprochent aux premiers juges de leur avoir imputé à faute le fait de n'avoir pas accepté la proposition formulée par l'intimée par lettre du 23 mars 2011 de poser les joints de silicone préconisés par l'expert S. \_\_\_\_\_ (jugement, p. 35). En réalité, cette proposition était assortie de l'exigence du paiement d'un solde de prix, par 19'000 fr., qui

n'était pas acceptable puisque le rapport de l'expert S. \_\_\_\_\_ faisait état de défauts autres que l'absence de joints en silicone, défauts dont la suppression impliquait le cas échéant un coût à déduire du montant précité. Il est vrai qu'ensuite, par lettre du 18 avril 2011, l'intimée s'est adressée directement au Président du tribunal civil pour lui faire savoir qu'elle était disposée à effectuer la pose de joints sans cette fois-ci émettre d'exigence relative au paiement d'un solde de prix. Mais, comme l'a exposé l'expert K. \_\_\_\_\_, un joint n'aurait évité la prolifération de champignons que s'il avait été posé quelques mois après les travaux de ferblanterie ou dans un laps de temps d'un à deux ans, dans l'hypothèse non réalisée en l'espèce d'un plancher ajouré et recouvert d'une lasure lui permettant de respirer (rapport complémentaire du 1er novembre 2012, p. 6). On ne saurait dès lors reprocher aux appelants de n'avoir pas accepté immédiatement une proposition qui aurait été sans effet sur la prolifération des champignons et d'avoir attendu l'issue de la procédure.

8. Au vu de ce qui précède, les premiers juges ne pouvaient pas se fonder sur les rapports de l'expert S. \_\_\_\_\_ pour considérer que les travaux étaient exempts de défauts et condamner les appelants au

- 41 - paiement d'un solde de prix. Ils devaient plutôt retenir que certains défauts avaient été constatés par l'expert et avaient fait l'objet d'un avis des maîtres en temps utile. Il y a lieu de reprendre ci-après les défauts circonscrits de manière plus précise par l'expert K. \_\_\_\_\_ dans ses rapports des 4 avril et 1er novembre 2012, en distinguant ceux qui concernent les travaux effectués en application de la convention du 16 mai 2008 et ceux qui concernent les travaux effectués avant dite convention et qui constituent des défauts cachés.

8.1 S'agissant des travaux effectués en application de la convention du

## **E. 9**

**ÉCOULEMENT TOIT** Les travaux prévus sont effectués. (...) Appréciations complémentaires : (...) Le choix de ce raccordement est inesthétique. Il est consécutif à la transformation de l'exécution initiale, c'est-à-dire au prolongement de l'écoulement EP nouveau, sur le toit existant de manière apparente, jusque dans le chéneau inférieur ancien. Il est ainsi raccordé par un simple coude dans ledit à 30cm de la naissance d'évacuation. Il est probable que l'apport d'eau, dans cette situation de proximité, génère des troubles d'écoulement. La meilleure solution eut été de laisser le débordement du toit supérieur sur le toit inférieur, pour autant que ce toit existant soit muni d'un sous couverture adéquate. Le remplacement de la colonne ancienne, par une colonne de plus grand diamètre, avec une naissance appropriée, pourrait éviter tout débordement futur. Il s'agit là, cependant, d'un travail supplémentaire facturable.

### **E. 9.1**

Aux termes de l'art. 368 CO, le maître de l'ouvrage a le droit alternativement de demander la résolution du contrat (al. 1), la réfection de l'ouvrage (al. 2, 1ère phrase) ou la réduction du prix (al. 2, 2e phrase). Il est par ailleurs en droit de réclamer à l'entrepreneur fautif des dommages-intérêts (art. 368 al. 2, 3e phrase CO) pour le préjudice patrimonial consécutif au défaut qui n'est pas couvert par l'une des voies précitées (Tercier/Favre, op. cit., n. 4619). Le choix du maître est partiellement limité par les conditions particulières que la loi attache à chaque possibilité (Tercier/Favre, Les contrats spéciaux, 4e éd., Zurich 2009, n. 4556). L'acte par lequel le maître choisit le droit qu'il entend exercer est un acte formateur, en

- 43 - principe irrévocable; il s'exerce par une manifestation unilatérale de volonté soumise à réception. Si le maître a exercé le droit à la réfection de l'ouvrage en raison d'un défaut

déterminé, son éventuel droit à la résolution du contrat ou à la réduction du prix pour ce défaut tombe (Gauch, *Le contrat d'entreprise*, op. cit., n° 1490, 1705, 1836 et 1837 et les références citées). Le droit à la réduction du prix prévu par l'art. 368 al. 2 CO permet au maître de réduire le prix en proportion de la moins-value qui affecte l'ouvrage, laquelle se détermine selon la méthode relative : la valeur de l'ouvrage qui aurait dû être livré est présumée égale au prix convenu entre les parties. Le montant de la réduction du prix est en outre présumé égal aux coûts de remise en état de l'ouvrage (ATF 116 II 305 c. 4a ; ATF 111 II 162 c. 3b). Si le maître a déjà payé l'ouvrage, il détient une créance en restitution du trop perçu (Chaix, op. cit., n. 36-37 ad art. 368 CO; Gauch, *Le contrat d'entreprise*, op. cit., n. 1827). Lorsque le maître opte pour la réfection de l'ouvrage et que l'entrepreneur ne s'exécute pas, il est en droit de faire exécuter les travaux par un tiers (exécution par substitution) aux frais de l'entrepreneur défaillant, sans autorisation du juge (Chaix op. cit., n. 53 ad art. 368 CO; Gauch, *Le contrat d'entreprise*, op. cit. n° 1819).

### **E. 9.2**

Celui dont la responsabilité contractuelle est engagée peut être amené à indemniser son cocontractant pour les frais d'expertise privée que celui-ci a encourus, à condition que ces frais soient en rapport avec l'événement dommageable; l'expertise doit être nécessaire et son coût mesuré (TF 4A\_121/2011 du 17 mai 2011 c. 3.3, avec référence à Patrick Sutter, *Die Geltendmachung der Kosten für private Expertise im Zivilprozess*, ZZZ 2005 pp. 397 ss, spéc. pp. 400 et 403, et à Alfred Keller, *Haftpflicht im Privatrecht*, vol. I, 6e éd. 2002, p. 71 ; cf. dans le même sens Jean-François Poudret, *L'allocation des dépens et le sort des dépens de l'expertise hors procès*, JT 1977 III 70, spéc. p. 74, qui relève que dans la mesure où l'expertise hors procès était nécessaire pour établir la responsabilité du défendeur ou la quotité du préjudice, elle constitue un

- 44 - élément du dommage dont le lésé peut obtenir réparation). Ces conditions sont d'ailleurs similaires à celles posées par la jurisprudence relative au remboursement des frais d'avocat engagés avant l'ouverture du procès, qui pose comme conditions que l'assistance apportée par l'avocat ait été justifiée, nécessaire et appropriée pour établir les prétentions élevées dans le procès (ATF 117 II 101 c. 6b ; ATF 97 II 259 c. III/5a et 5b ; cf. Poudret, loc. cit., qui relève que ce qui est vrai des honoraires d'avocat avant procès doit l'être également des frais d'expertise avant procès justifiés).

### **E. 9.3**

En l'occurrence, les premiers juges ont retenu que l'intimée avait droit à un prix forfaitaire de 20'000 fr., dont à déduire l'000 fr. au titre d'une indemnité d'assurance reçue pour le compte des maîtres de l'ouvrage et 500 fr. au titre de réduction de prix pour défaut de l'écoulement du toit, à savoir en définitive un montant de 18'500 francs (jugement, p. 24). Ils ont au surplus considéré que ce montant correspondait à une créance déjà reconnue par jugement de la Cour civile ratifiant une transaction, créance qui ne pouvait pas fait l'objet d'une condamnation (jugement, pp. 36 et 37). Cette analyse ne peut toutefois être suivie. En effet, la ratification survenue devant la Cour civile ne pouvait porter que sur le contrat d'entreprise à prix forfaitaire objet de la transaction et non pas sur la créance en paiement de ce prix, créance qui ne pouvait naître qu'une fois la prestation de l'entrepreneur accomplie. L'expert K. \_\_\_\_\_ a au surplus évalué le coût de la suppression du défaut d'étanchéité à 18'681 francs. L'expertise privée de H. \_\_\_\_\_ a été nécessaire pour permettre aux appelants de donner un avis des défauts et d'articuler des conclusions reconventionnelles,

qui se sont révélées fondées s'agissant d'une part des constatations de l'expert privé, à savoir celles qui concernent le défaut de joint de silicone et l'apparition de champignons, mais non pas pour une autre part relative à divers autres défauts. Il se

- 45 - justifie par conséquent d'allouer aux appelants la moitié des frais de cet expert, soit un montant arrondi à 820 francs. Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il y a lieu de conclure que les appelants doivent se voir reconnaître une créance en réduction du prix de l'ouvrage pour défauts cachés d'un montant de 18'681 francs. Après compensation (18'681 fr. + 820 fr. - 18'500 fr), il reste un solde de 1'001 fr. à verser par l'intimée aux appelants. 10. Les appelants ont conclu à ce que l'intérêt moratoire de 5% l'an soit retenu à compter du 31 mars 2010.

#### **E. 10**

PORTE VIDE SANITAIRE Travail effectué.

- 18 - (...)

#### **E. 10.1**

L'intérêt moratoire a pour fonction de réparer le préjudice causé par la privation d'un capital (ATF 131 III 12, JT 2005 I 488). En vertu de l'art. 104 al. 1 CO, le débiteur qui est en demeure pour le paiement d'une somme d'argent doit l'intérêt moratoire à 5 % l'an, même si un taux inférieur avait été fixé pour l'intérêt conventionnel. Cette disposition n'étant pas de droit impératif, le taux d'intérêt peut être modifié vers le haut ou vers le bas (ATF 117 V 349). L'intérêt moratoire ne court en principe que dès la mise en demeure du débiteur par l'interpellation (art. 102 al. 1 CO et 104 al. 1 CO), laquelle doit traduire la volonté du créancier, dûment manifestée au débiteur, de recevoir la prestation affectée d'un retard (Spahr, L'intérêt moratoire, conséquence de la demeure, RVJ 1990 pp. 351 ss, spéc. p. 356). Lorsque le jour de l'exécution a été déterminé d'un commun accord, ou fixé par l'une des parties en vertu d'un droit à elle réservé et au moyen d'un avertissement régulier, le débiteur est mis en demeure par la seule expiration de ce jour (art. 102 al. 2 CO).

#### **E. 10.2**

En l'espèce, les appelants n'ont pas interpellé l'intimée avant le dépôt de leur réponse du 22 avril 2010, reçue au greffe du Tribunal d'arrondissement le 26 avril suivant. Si cette réponse n'a certes été

- 46 - notifiée à l'intimée que le

#### **E. 11**

PROTECTION INCENDIE La protection incendie du pilier est assurée par un double plaquage Fermacell

#### **E. 15**

ECOULEMENT EN CUISINE Lors de la visite du 18 février 2011, aux dires de M. [...], les écoulements nouveaux, qui ont été faits dans le vide sanitaire, pour les locaux sanitaires complémentaires, sont faits selon les règles de l'art. (...)

#### **E. 16**

novembre 2012 à 33'000 fr., sans toutefois donner d'explication s'agissant de ce montant.

#### **E. 21**

mai 2010 (cf. pv des opérations, p. 2), le conseil des appelants avait toutefois adressé directement à celui de l'intimée une copie de la réponse le 22 avril 2010. On doit ainsi admettre que cet envoi valait interpellation et retenir qu'il a été reçu à la même date que la réception par le tribunal, à savoir le 26 avril 2010. L'intérêt moratoire commence donc à courir le lendemain de cette notification, soit le 27 avril 2010. 11. En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement rendu le 30 avril 2013 par le Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Alors que l'intimée concluait au paiement d'un montant de 19'000 fr., les appelants ont quant à eux conclu au versement d'un montant de 29'181 fr. 10, augmenté reconventionnellement le 16 novembre 2012 à 33'000 fr. après le dépôt du rapport complémentaire de l'expert K.\_\_\_\_\_. Aucune des parties n'obtenant entièrement gain de cause, chacune doit supporter ses frais de première instance conformément aux règles du CPC-VD, les dépens étant quant à eux compensés. Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'520 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis par moitié à la charge des appelants solidairement entre eux, l'autre moitié étant mise à la charge de l'intimée. Les dépens, qui font partie des frais (art. 95 al. 3 CPC), doivent être répartis de la même manière que les frais judiciaires (Tappy, op. cit. n. 6 ad art. 106 CPC). Ils seront en l'occurrence compensés.

- 47 - L'intimée devra verser aux appelants la somme de 760 fr., à titre de restitution de la moitié de l'avance de frais de deuxième instance (art. 111 al. 2 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.